



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/JSK/CLD N°101/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 19 février 2021, par laquelle l'association « **Notre Dame de Tourves** », sollicite une autorisation pour stationner un véhicule, sur le domaine public, pour effectuer des **travaux de rénovation de la Chapelle St Jean**, Avenue du 8 Mai 1945.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **Notre Dame de Tourves** » est autorisée à stationner un véhicule au droit du :

- **5, Avenue du 8 Mai 45 (au droit de la Chapelle Saint Jean, sur le cheminement piétonnier)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée **durant quelques heures, régulièrement et selon les besoins des travaux, sur la période allant du Samedi 20 Février 2021 au Jeudi 24 Juin 2021, que de 08h00 à 17h00.**

Le stationnement du véhicule ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire).

Elle sera mise et maintenue en place par le permissionnaire qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de stationnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 février 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Paul KHADIR

